

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

**12 SEPTEMBRE 2007. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2001 portant
des mesures relatives à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines espèces
d'oiseaux sauvages non indigènes**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 26 octobre 2001 portant des mesures relatives à l'importation, à l'exportation
et au transit de certaines espèces d'oiseaux sauvages non indigènes;

Considérant la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des
oiseaux sauvages, modifiée en dernier lieu par la Directive 97/49/CE de la Commission du 29
juillet 1997;

Considérant l'avis motivé de la Commission européenne du 18 octobre 2006 sur l'infraction n°
2004/5122 concernant les restrictions à la commercialisation des oiseaux nés et élevés en
captivité;

Vu l'avis n° 43.203/3 du Conseil d'Etat, donné le 19 juin 2007, en application de l'article 84, § 1^{er},
alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique et Notre Ministre de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2001 portant des mesures relatives à
l'importation, à l'exportation et au transit de certaines espèces d'oiseaux sauvages non indigènes,
est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Les dispositions du § 1^{er} ne sont pas d'application pour les spécimens issus d'un élevage en
captivité. Toutefois, les oiseaux vivants ou morts nés et élevés en captivité doivent être identifiés
à l'aide d'une bague individuelle formée d'un anneau cylindrique d'une seule pièce et
complètement fermé qui après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau ne
peut être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte. Lorsque cette méthode d'identification ne
peut pas être appliquée en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce ou
pour des oiseaux élevés à l'étranger, le Ministre ou son délégué reconnaîtra d'autres méthodes
d'identification équivalentes à condition que ces méthodes d'identification offrent la même
garantie que la méthode susmentionnée. »

Art. 2. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique
et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 septembre 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

D. REYNDEERS

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

D. DONFUT

Le Ministre de l'Environnement,

B. TOBBACK

Publié le : 2007-10-08